

CONVENTION TEMPORAIRE DE COOPÉRATION ET DE GESTION



Entre

DIJON METROPOLE, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer la convention par une délibération du Bureau métropolitain en date du 20 mars 2025,
Ci-après dénommé l'EPCI,
D'une part,

Et

La commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, représentée par son Maire en exercice dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du _____,
Ci-après dénommée la Commune,
D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5217-2, L. 5217-7 et L. 5215-27,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Zone d'Aménagement Concerté « ZAC Excellence 2000 », située au Sud de la Commune de Chevigny-Saint-Sauveur, relève de la compétence Zone d'activités économiques transférée à l'EPCI. Néanmoins, l'EPCI, bien que compétent pour gérer cette ZAC, ne dispose pas de la pleine propriété des parcelles correspondant aux lots appartenant à la Ville de Chevigny-Saint-Sauveur non encore cédés dans le cadre de la ZAC.

Afin de pallier les inconvénients de cette situation et de ne pas compromettre la réalisation du projet de la SCI DES TERRES D'OR qui a besoin d'entrer en propriété de la parcelle AL n°96 représentant une superficie de 368m² en vue de la réalisation d'un investissement locatif, l'EPCI et la commune de Chevigny-Saint-Sauveur ont souhaité, sur le fondement de l'article L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, conclure une convention de gestion provisoire pour autoriser la commune à prendre les mesures de gestion ou d'administration de la ZAE permettant d'assurer à titre transitoire la continuité de cette opération.

La commune de Chevigny-Saint-Sauveur disposera ainsi d'un mandat pour finaliser les opérations immobilières avec la SCI DES TERRES D'OR afin d'assurer la continuité des services et opérations engagées.

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 – Objet :

L'EPCI propose à la commune, qui l'accepte, de poursuivre l'exécution des missions ci-dessous nécessaires en vue d'assurer la continuité des services et des opérations engagées, relevant de la compétence métropolitaine, pendant la durée mentionnée à l'article 2 de la présente convention.

Les missions faisant l'objet de la présente convention et qui seront exercées par la commune sont celles exclusivement liées à l'opération immobilière suivante : cession de la parcelle AL n°96 représentant une superficie de 368 m² environ à la SCI DES TERRES D'OR ou à toute autre personne morale pouvant s'y substituer au prix de 80€ HT le m², la conclusion de la vente/signature de l'acte authentique devant intervenir avant le 31 décembre 2025.

Article 2 – Durée

La présente convention, une fois signée, prend effet dès publication des délibérations autorisant sa signature, pour une durée qui n'excédera pas la date de réalisation de la cession et de sa publication.

Article 3 – Conditions organisationnelles

Pendant la durée de la convention, la compétence relative à la ZAE demeure en propre à l'EPCI.

La commune exerce les missions objets de la présente convention au nom et pour le compte de l'EPCI. Elle s'engage à respecter la réglementation applicable aux missions qui lui incombent au titre de la présente.

L'EPCI devra être informé de la réalisation des missions confiées. Il devra également être destinataire de tout document juridique et financier relatif à l'exécution de ces missions. La commune assure la gestion des contrats en cours afférents à l'objet de la convention. Les co-contractants seront informés par la commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de l'EPCI.

La commune prend toute décision, acte et tout contrat nécessaire à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes, ou contrats mentionnent le fait que la commune agit au nom et pour le compte de l'EPCI.

Article 4 – Conditions financières

Les dépenses et recettes liées à l'exercice des missions objet de la présente convention seront inscrites au bilan de la ZAC.

Les dépenses liées à l'exercice des missions objet de la présente convention sont à la charge exclusive de la commune. Les recettes liées à l'exercice des missions objet de la présente convention reviennent en intégralité à la commune.

La réalisation par la commune des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 5 – Responsabilités – Juridiction compétente en cas de litige.

La commune est responsable de l'exercice des missions objets de la présente convention.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de règlement que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Le Président de l'EPCI et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à DIJON, le

Pour l'EPCI,
Le Président,
François REBSAMEN

Pour la Commune,